

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-86 du 12 mars 1982

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord de Prêt complémentaire n° CS/BN/TR/77/4 signé à Abidjan le 29 Décembre 1981 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue du financement du Projet de Route DOGBO-TOTA-AZOVE-APLAHOUE-ABOMEY.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'Accord de Prêt complémentaire n° CS/BN/TR/77/4 signé à Abidjan le 29 Décembre 1981 ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa session du 15 Février 1982 ;

D E C R E T E :

Le projet de décision dont la teneur suit sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre des Finances, et le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

PROJET DE DECISION :

Autorisant la ratification de l'Accord de Prêt signé entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'Accord de prêt qui vous est soumis pour ratification a été signé le 29 Décembre 1981 à Abidjan entre notre pays la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement.

Le prêt d'un montant de 900.000 UCF soit 290.000.000 F CFA doit servir au financement du dépassement des coûts de réalisation du projet de route Dogbo-Tota-Azovè (premier volet) et au bitumage du tronçon Aplahoué Frontière Togo (deuxième)volet).

En effet, les révisions de prix imputables aux arrêts de chantier dus aux intempéries et à la mauvaise organisation du chantier ont eu une incidence financière non négligeable sur le crédit et entraîné une insuffisance des ressources financières préalablement mises en place pour mener ce projet à bonne fin.

En ce qui concerne le tronçon Aplahoué Frontière Togo, seule une simple amélioration avait été prévue au projet initial. Au cours des travaux, le bitumage s'est avéré nécessaire et avantageux pour notre pays : cette zone est d'influence frontalière, argileuse et de forte pluviométrie.

La simple amélioration de la voie l'aurait sans cesse remise en cause, ce qui aurait pu entraîner des pertes en vies humaines et d'énormes coûts financiers, par ailleurs son bitumage facilitera énormément le trafic qui existe entre le Bénin et le Togo.

Les conditions du prêt objet du présent exposé sont :

- Montant : 900.000 UCF soit 290.000.000 F CFA
- Durée : 50 ans dont 10 ans de différé
- Intérêt : NEANT
- Commission de service : 0,75 % l'an sur le montant du prêt retiré et non encore amorti.

Le présent accord est pratiquement identique quant au fond à celui qui a été signé le 21 Décembre 1977 pour le démarrage du projet initial "Route Dogbo-Azovè".

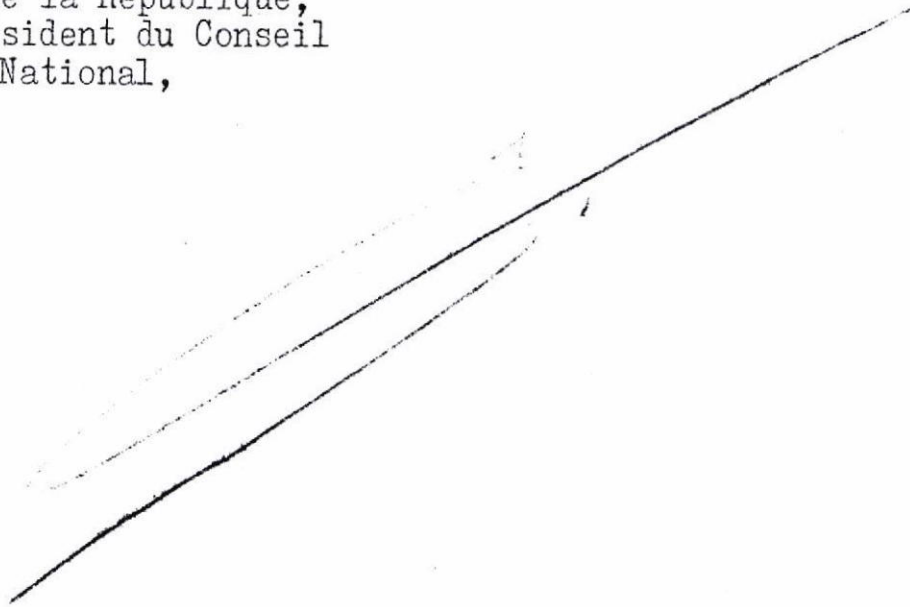
.../...

Au terme de cet exposé, il est à remarquer que de par son objet et les raisons qui y ont prévalu ainsi que des conditions qui l'accompagnent, cet accord de prêt est avantageux et contribue à la réalisation d'un projet important pour notre pays.

C'est pourquoi, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le présent Accord pour ratification.

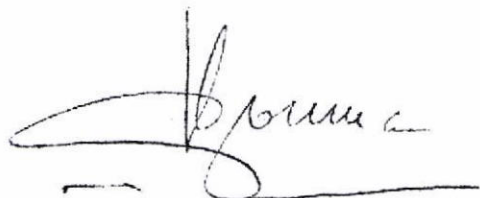
Fait à COTONOU, le 12 mars 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération



Simon Ifèdè OGOUMA

Le Ministre des Finances



Isidore AMOUSSOU

Le Ministre des Travaux Publics, de
la Construction et de l'Habitat



Girigissou GADO

Ampliations : PR 6 CC du PREPB 4
SGG 4 ANR 20 M/DEC-MF-MEPCH 6.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE

COMITE PERMANENT

DECISION N° _____/ANR/CP du

autorisant la ratification du contrat de financement entre la République Populaire du Bénin et la Banque Européenne d'Investissement signé le 22 janvier 1982 à Bruxelles.

Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin notamment son article 45 ;

VU le contrat de financement du 22 janvier 1982 signé à Bruxelles entre la République Populaire du Bénin et la Banque Européenne d'Investissement ;

Après délibération en sa séance du

D E C I D E :

Article 1er : Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National du Contrat de financement signé entre la République Populaire du Bénin et la Banque Européenne d'Investissement le 22 janvier 1982 à Bruxelles et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le

Le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

ADJO Boco Ignace

«(-) CCORD DE PRET COMPLEMENTAIRE ENTRE LE CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU
BENIN ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
EN VUE DE FINANCER LA TOTALITE DES COUTS EN
DEVISES ET UNE PARTIE DES COUTS LOCAUX DU PRO-
JET DE ROUTE DOGBO-TOTA-AZOVE-APLAHOUE-ABOMEY.

B E N I N

NATIONAL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET LE
FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT EN VUE DE FINANCER
LA TOTALITE DES COUTS EN DEVISE ET UNE PARTIE DES
COUTS LOCAUX DU PROJET DE ROUTE DOGBO-TOTA-AZOVE-
APLAHOUE-ABOMEY.

PRET N° CS/BN/TR/77/4 (COMPL.)

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 29 Décembre 1981, entre le CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU QUE par un Accord de prêt N° CS/BN/TR/77/4 (Accord de prêt initial conclu le 21 décembre 1977, le Fonds a octroyé à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à huit millions d'unités de compte (UC. 8.000.000) destiné au financement du projet de route Dogbo-Tota-Azovè-Aplahoué-Abomey.

2. ATTENDU QUE pour faire face à la hausse des coûts des biens et services du projet, l'Emprunteur a sollicité l'octroi d'un prêt complémentaire jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

3. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I
Conditions Générales - Définitions.

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des conditions Générales applicables aux Accords de prêt et de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 22 mars 1974 (ci-après dénommées "les Conditions Générales" ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

.../...

ARTICLE II

Prêt Complémentaire - Objet

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources un prêt complémentaire en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur d'un montant maximum équivalent à neuf cent mille unités de compte (UC. 900.000), (l'unité de compte étant définie à l'Article 1^{er}, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt complémentaire servira à financer la hausse des coûts des biens et services du projet.

ARTICLE III

Remboursement du Principal, Commission de service, Commission pour Engagements Spéciaux et Echéances.

Section 3.01. Remboursement du Principal. L'Emprunteur remboursera le principal du prêt complémentaire après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de l'Accord de prêt initial sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et à raison de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1 %) l'an sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission pour engagements spéciaux. La Commission afférente aux engagements spéciaux pris par le Fonds en vertu de la Section 5.08 des Conditions Générales sera payable dans les monnaies convertibles déterminées par le Fonds.

Section 3.04. Echéances. Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le premier janvier soit le premier juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la Section 3.01 ci-dessus. La Commission de service sera payée deux fois par an, le premier janvier et le premier juillet.

.../...

ARTICLE IV

Dispositions Finales.

Section 4.01. Toutes les conditions et clauses de l'Accord de prêt initial conclu le 21 Décembre 1977 s'appliquent intégralement au présent Accord, sauf celles qui lui sont manifestement contraires et celles qui ont déjà reçu application à la satisfaction des deux parties.

ARTICLE V

Dispositions Diverses

Section 5.01. Représentants autorisés. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur ou toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 5.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la Date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 5.03. Adresses prévues. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur :

Adresse postale :
Ministère des Finances
B.P. 302
COTONOU
République Populaire du Bénin

Adresse télégraphique : MINFI 5006
COTONOU

Pour le Fonds :

Adresse postale :
Fonds Africain de Développement
01 B.P. 1387
ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique : AFDEV
ABIDJAN

Télex : 3717/3498

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ISIDORE AMOUSSOU
MININISTRE DES FINANCES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

WILA D. MUNG'OMBA
PRESIDENT

Certifié par :

YUMA MORISHO LUSAMBIA
SECRETAIRE GENERAL